



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 18 août 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**Solectron**

**Chemin Départemental 109 E – B.P. 6  
33611 Canéjan**

Fiche de suivi n°: [643-520018-2A-1](#)

Référence courrier : FB-UT33-EI-11-526

Affaire suivie par : François Bodin  
[francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.bodin@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 56 00 04.59 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Inspection de récolement du 11 janvier 2011

**Rapport de l'inspection des  
installations classées  
Procès verbal de récolement**

Référence à rappeler dans toute correspondance : n° GIDIC : 52.643

Société - Établissement	Solectron, à Canéjan
Date de l'inspection	11 janvier 2011
Objet de l'inspection	Inspection de récolement suite à l'arrêt de l'activité classée
Inspecteur	F. Bodin
Participants	M. Ryback, directeur général de Solectron France SAS Melles Algayon, Baron et M. Vilatte, SCI Paola (propriétaire du site) MM. Boutin, Morandet, COFELY M. Hannebert, avocat
Référentiel de contrôle	Arrêté préfectoral de travaux du 10 mars 2010.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

## **1. NATURE DE L'INTERVENTION**

Cette visite d'inspection fait suite à la cessation d'activité du site de Solectron à Canéjan, et à la prescription de travaux par l'administration, conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

## **2. CONTEXTE**

### **2.1. Contexte technique**

Ce site de la société Solectron était spécialisé dans la production (montage et tests) de cartes électroniques.

Le site comportait notamment les installations suivantes :

- des machines d'assemblage de composants électroniques par soudage à la vague, ces machines comportant des bains de métaux étain-plomb.
- des installations de compression d'air.
- une pompe à chaleur.
- quatre groupes froids.
- deux tours aéroréfrigérantes.

Le site comportait également une station d'épuration, qui était classée au titre du Code de l'environnement du fait de la présence d'autres installations classées soumises à autorisation sur le site.

### **2.2. Situation administrative**

L'établissement était régi par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13433/3 du 11 janvier 2007.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration l'arrêt complet de ses activités le 3 septembre 2009. Des travaux de remise en état du site ont été prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, dont :

- la dépollution de la zone du poste de transformation, où s'était produit un déversement d'hydrocarbures.
- l'étude du sens d'écoulement des eaux souterraines et l'implantation des piézomètres adaptés au suivi de la qualité des nappes d'eau souterraines.
- l'abandon dans les règles de l'art des piézomètres non utilisés.

Du fait de l'existence d'une pollution sur le site, mentionnée dans les documents remis par l'exploitant, l'arrêté du 10 mars 2010 prévoit également le maintien après abandon du site d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines, aux frais de l'exploitant.

## **3. CONSTAT**

Nous, François Bodin, dûment commissionné et assermenté, nous sommes rendus sur les lieux le 11 janvier 2011.

### **3.1. Avons pris contact avec :**

Monsieur Ryback, directeur général de Solectron France SAS en charge de la remise en état du site de Canéjan.

### **3.2. Avons pris connaissance :**

- du dossier de cessation d'activité, composé du dossier de cessation partielle d'activité de la société Solectron daté du 9 juillet 2008 reçu en préfecture de la Gironde le 11 juillet 2008, et de

l'addendum de cessation totale d'activité daté du 1er septembre 2009 reçu en préfecture de la Gironde le 3 septembre 2009.

- du courrier envoyé par Solectron à la mairie de Canéjan, daté du 30 septembre 2009, proposant une remise des terrains du site dans un état compatible avec un usage industriel.
- du rapport Burgéap Rbx667c de septembre 2009 intitulé « définition d'un bruit de fond local et diagnostic complémentaire ».
- du rapport Burgéap RBx795 de janvier 2010 intitulé « établissement d'une carte piézométrique et définition du réseau de surveillance de la nappe ».
- du rapport Solectron de janvier 2010 intitulé « mises en sécurité complémentaires effectuées dans le cadre de la cessation totale d'activité ».
- du rapport Solectron de janvier 2010 intitulé « dépollution au poste de sous-transformation électrique 20kV/63kV ».
- du rapport Burgéap de référence RBx0795 de février 2010 intitulé « compte-rendu des travaux de comblement et de remise en état ».
- des rapports Burgéap de référence RBx905 de décembre 2010 intitulés « condamnation de piézomètres et création d'un ouvrage de surveillance de la nappe souterraine », sous-titrés comblement du Pz4bis, du Pz9, du Pz11, du Pz11bis, du Pz13bis et déplacement du Pz9.

### **3.3. Constatons ce qui suit :**

#### **3.3.1. Sur l'état du site**

- que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par le dossier de cessation d'activité ont bien été démantelées et que leurs équipements ne se trouvent plus sur le site,
- que les déchets issus de l'exploitation des installations classées de l'établissement ne sont plus présents sur le site, et qu'en particulier le local dédié au stockage des produits chimiques est entièrement vide et nettoyé.

On note que la station d'épuration est toujours présente sur le site et fonctionnelle, mais qu'elle ne constitue plus en soi une installation classée pour la protection de l'environnement, puisqu'elle ne reçoit plus d'effluent provenant d'installations classées soumises à autorisation.

#### **3.3.2. Sur la qualité des études réalisées quant à la pollution des sols**

- que les études remises permettent de connaître avec une précision suffisante la pollution résiduelle demeurant sur le site, notamment à l'emplacement de l'ancien bassin de rejet des eaux pluviales, et que celle-ci est compatible avec, dans les zones visées, un usage non sensible des lieux ; notamment, que des concentrations en métaux légèrement supérieures au fonds géochimique naturel y sont observées,
- que les études remises permettent de caractériser le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine avec une précision suffisante pour définir l'implantation des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **3.3.3. Sur les travaux :**

- que l'état de l'ancien poste de transformation correspond à l'état final visé dans les rapports cités plus haut ; les documents remis par l'exploitant font par ailleurs état de l'élimination en centre agréé des 5 m<sup>3</sup> de terre souillée par des hydrocarbures excavés dans cette zone,
- que les piézomètres utiles au suivi de la nappe ont été implantés et aménagés conformément aux conclusions des études et aux rapports cités plus haut,
- que les piézomètres non conservés pour le suivi de la nappe ne sont plus visibles sur le site, ce qui correspond aux rapport d'abandon visés plus haut. Certains des piézomètres toutefois n'ont pas pu être retrouvés, et les conditions de leur abandon sont incertaines.

**OBS1 :** On note que l'exploitant n'a pas pu démontrer l'abandon dans les règles de l'art des piézomètres 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 et 15 : l'exploitant indique que ces piézomètres ont été détruits ou perdus, et qu'il n'y a plus accès. Sa responsabilité pourra donc être engagée, s'il s'avère à l'avenir qu'une éventuelle pollution de la nappe souterraine a pu transiter depuis la surface par ces piézomètres.

#### **3.3.4. Sur l'usage des sols**

- que les documents remis montrent que l'état des sols du site libéré par l'exploitant est compatible avec un usage futur de type industriel, tel que déterminé en accord avec la mairie de Canéjan, conformément aux articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'Environnement, en vigueur au moment de la cessation d'activité.

**OBS2 :** Les rapports et étude remis ont identifiés certaines parties du site comme comportant une pollution limitée mais néanmoins incompatible avec un usage sensible des terrains. Cela implique qu'un changement d'usage de ces sols visant un usage sensible (résidentiel par exemple) ne pourra se faire qu'après un nouveau diagnostic et éventuellement des travaux de dépollution. Ce fait sera porté à la connaissance de la mairie de Canéjan, sans préjudice d'une éventuelle servitude d'utilité publique restreignant l'usage des sols que l'Etat pourrait être amené à prendre.

#### **3.4. Concluons que :**

- les travaux de remise en état du site de l'établissement Solectron à Canéjan ont été exécutés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010.
- compte tenu de la présence rémanente sur le site d'une certaine pollution, toutefois limitée dans l'espace et compatible avec un usage non sensible des zones polluées, l'exploitant devra assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010.

**Nous proposons à M. le Préfet de prendre acte des travaux de remise en état du site de Canéjan effectués par la société Solectron, en adressant le présent procès-verbal de récolement à la société Solectron.**

Nous proposons également à M. le préfet de porter à la connaissance de M. le maire de Canéjan, et de la SCI Paola acquéreur des terrains d'assise, les restrictions d'usages et contraintes de sécurité susvisées, par exemple en leur communiquant un exemplaire de ce procès-verbal. En particulier, nous attirons leur attention sur les analyses complémentaires et éventuels travaux de dépollution requis en cas de changement d'usage visant des activités sensibles dans les zones indiquées comme « zones d'épandage », « zone de rejet de la station d'épuration » et « zone de rejet des eaux pluviales » (zones incluant les sondages S1 à S6) dans le rapport Burgéap de septembre 2009 susvisé, dont le plan est reproduit en annexe au présent procès verbal.

**L'inspecteur des installations classées,**

**François Bodin**

Copie à : SDIS

Annexes : plan des piézomètres.  
plan des zones où une  
pollution des sols est détectée.